RCS : LA ROCHE SUR YON
Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00968
Numéro SIREN : 491 529 426
Nom ou dénomination : AB IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2017 sous le numéro de dépôt 3976

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 AVRIL 2017

* * * * *

L'an deux mille dix-sept,
Le Vendredi 28 avril au siège social,

Le soussigné, Alain BONNET, agissant en qualité d'associé unique de la société **AB IMMOBILIER**, SARL au capital de 1 800 €, dont le siège social est à TREIZE SEPTIERS (85600) – Lieudit l'Humeau – rue de la Litaudière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 491 529 426,

déclare qu'il réunit entre ses mains la totalité des parts sociales de la société, ainsi qu'il résulte de l'acte constitutif en date du 31 juillet 2006, et qu'il exerce les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les sociétés à responsabilité limitée en vertu de l'article L 223-1 alinéa 2 du Code de commerce.

* * * * *

Puis il prend les décisions suivantes :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle,
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle,
- Nomination du Président de la société,
- Nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

* * * * *

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir établi le rapport de la gérance sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation de la société à responsabilité limitée à associé unique en société par actions simplifiée unipersonnelle, et lu le rapport en date du 4 avril 2017 de Monsieur Joël FIOLEAU, – Cabinet Audit Conseil FIRCO, 20 rue Abbé ARTARIT CS 70258 (85006) LA ROCHE SUR YON, Commissaire nommé par décision de la gérance en date du 16 mars 2017, chargé de vérifier l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers, ainsi que la situation de la société, et tenu à la disposition de l'associé unique dans les conditions visés par la réglementation, considérant que les conditions légales de validité sont remplies, que les conditions requises par l'article L. 223-43 du Code de commerce sont remplies, approuve expressément le rapport du Commissaire désigné par la gérance, constate l'absence d'avantage particulier, et décide de transformer la société en société par action simplifiée, à effet du 30 avril 2017.

.../...

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même ; en effet, cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives au SAS, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion se substituant aux anciens dont les fonctions prendront fin.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre le titulaire actuel des parts composant le capital social échangées contre des actions et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet social, son siège social et sa durée ne sont pas modifiés.

Le capital reste maintenu à 1 800 €.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision de transformation de la société en SASU qui précède, et après avoir entendu la lecture, et pris connaissance du projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme de SASU, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties, et adopte en conséquence lesdits statuts.

Cette approbation entraîne échange des parts sociales contre des actions. Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié, demeureront annexés au procès-verbal de la présente décision.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate que la décision de transformation de la société en SASU entraîne la cessation du mandat du gérant, Monsieur Alain BONNET, à effet du 30 avril 2017.

Monsieur Alain BONNET, associé unique, décide de se nommer Président de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, à compter du 1er mai 2017 pour une durée indéterminée.

Monsieur Alain BONNET déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice des fonctions auxquelles il vient d'être désigné.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, décide de ne pas désigner de commissaires aux comptes.

.../...

CINQUIEME DECISION

L'associé unique déclare que le changement de forme de la société ne modifie pas la date de clôture de l'exercice fixée au 30 juin de chaque année.

Les comptes de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2017, seront établis, contrôlés et présentés aux actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux SAS.

Les comptes seront approuvés par l'actionnaire unique selon la procédure et conformément aux dispositions des nouveaux statuts et aux dispositions du Code de commerce applicables aux SAS.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

SIXIEME DECISION

Monsieur Alain BONNET, actionnaire unique et Président de la société, constate que cette transformation de SARL unipersonnelle, qui avait opté à l'impôt sur les sociétés lors de sa constitution, en SASU ne modifie pas le régime fiscal de la société.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus et de l'acceptation des fonctions par le Président, constate que la transformation de la société en SASU est définitivement et régulièrement réalisée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à la SELARL FONTENEAU-DERAME-MARCHAND, Société d'Avocats, 27 rue de Strasbourg 44000 NANTES, porteur du présent procès-verbal ou d'un extrait de celui-ci à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité et de modification au greffe du tribunal de commerce.

* * * * *

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal signé par l'associé unique pour servir et valoir ce que de droit.

Alain BONNET
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LA ROCHE-SUR-YON
Le 05/05 2017 Dossier 2017 20586, référence 2017 A 02035
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : 125 €
L'Agent administratif des finances publiques

Virginie PETIT
Agent administratif
des Finances publiques

AB IMMOBILIER
SASU au capital de 1 800 €
Siège social : Lieudit l'Humeau – rue de la Litaudière
85600 TREIZE SEPTIERS
491 529 426 RCS LA ROCHE SUR YON

-oOo –

* La société a été constituée sous la forme de SARL à associé unique par acte sous seing privé en date à TREIZE SEPTIERS du 31 juillet 2006, enregistré au Service des Impôts des Entreprises le 7 août 2006 bordereau n° 2006/854 Case n°3, et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON le 5 septembre 2006 sous le numéro 491 529 426.

* Par décision en date du 28 avril 2017, l'associé unique a décidé de transformer la SARL à associé unique en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) à compter du 30 avril 2017 et approuvé les nouveaux statuts ci-après.

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur BONNET Alain**, Albert, Joseph, René, né le 5 mars 1960 à MONTAIGU (Vendée), demeurant à TREIZE SEPTIERS (85600) – Rue de la Litaudière, L'Humeau,
époux de Madame GAUTHIER Nelly, Anne, Marie-Josèphe, née le 19 novembre 1960 à TREIZE-SEPTIERS (Vendée) initialement mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TREIZE SEPTIERS (Vendée) le 16 octobre 1982, actuellement soumis au régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Olivier DENIS, Notaire Associé à MONTAIGU (Vendée), le 2 décembre 2004, contenant changement de régime matrimonial, régulièrement homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON le 27 septembre 2005 ; statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) qu'il se propose d'adopter à effet du 30 avril 2017 suite à la décision de transformation prise par l'associé unique aux termes d'une décision en date du 28 avril 2017

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- La promotion immobilière,
- Les activités de marchand de biens,
- L'activité de lotisseur.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **AB IMMOBILIER** ».

.../...

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **TREIZE SEPTIERS (85600) – Rue de la Litaudière - L'Humeau.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu sera pris par décision collective des actionnaires dans les formes prévues à l'article 18.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99** ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 5 septembre 2006 sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté lors de la création de la société par l'associé unique à l'aide de fonds propres, la somme en numéraire de MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800 €).

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés à un compte ouvert au Crédit Mutuel Océan, agence de MONTAIGU, le 26 juillet 2006.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800 €) divisé en 180 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire sur les registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION – AGREMENT

I - Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registré côté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

II. 1 – Les cessions d'actions sont libres tant que la société demeure unipersonnelle.

II. 2 – Si la société perd son caractère unipersonnel, les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

II. 3 - L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

. le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

. l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 10.III ci-après.

II. 4 – Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

II. 5. A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 10-III ci-après.

II. 6 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

III. – 1 – Si la société perd son caractère unipersonnel, toute transmission et cession d'actions, y compris entre actionnaires ou au profit du conjoint ou d'un héritier d'un actionnaire est soumise à l'agrément préalable du Président.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions, quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (soit notamment transmission par voies de succession, liquidation de communauté, fusion…).
L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves, ou primes d'émission ou de fusion.

III. 2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession ou la valeur retenue pour l'opération, l'identité du bénéficiaire ou de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. En cas de transmission suite au décès d'un actionnaire, les ayants-droits devront justifier de leur qualité d'héritier et de conjoint commun ou non en biens selon le cas.

- La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant ou au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

III. 3 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (ce qui n'est pas le cas, par exemple, en cas de transmission par décès).

En cas d'agrément, la transmission ou la cession projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les 60 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler avec l'accord du cédant, ou du bénéficiaire, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque le Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

IV – Les cessions d'actions effectuées en violation des paragraphes II et III du présent article sont nulles.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ou des filiales qu'elle contrôle.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres actionnaires ;

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président est désigné par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires (soit à la majorité des trois quarts) pour la durée qu'ils fixeront.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par l'actionnaire unique ou par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 18 (majorité des trois quarts), en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

ARTICLE 14 – STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président fixe librement sa rémunération.

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix.

Les membres délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du Président.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

L'actionnaire unique ou les actionnaires délibérant collectivement selon les modalités visées à l'article 18 des statuts, peuvent nommer une personne physique (ou plusieurs), actionnaire ou non, pour assister le président dans ses fonctions, à titre de directeur général. Ils fixent la durée du mandat.

Le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le président, et est assujetti aux mêmes limitations de pouvoirs que celles visées ci-dessus à l'article 14.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation par l'assemblée générale des actionnaires.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulterait éventuellement de son contrat de travail, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Lorsque la société ne compte qu'un actionnaire unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la vente du fonds de commerce de la société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination et la révocation du Président ainsi qu'il est prévu à l'article 13 ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Directeur Général ainsi qu'il est prévu à l'article 15 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- les comptes annuels et l'affectation des résultats. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels,
- l'exclusion d'un actionnaire.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une vidéoconférence, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au Président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des trois quart des voix des actionnaires présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou se faire représenter par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des actionnaires est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserves, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 19 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) Assemblées.

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 18. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

L'assemblée est présidée par le Président actionnaire de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires représentant la moitié au moins du capital social sont présents ou représentés.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 20. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des actionnaires quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes.

Les actionnaires, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet d'une année et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 22 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 23 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des actionnaires conformément à l'article 20 des statuts.

La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le Président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à TREIZE SEPTIERS
Le 28 avril 2017
En 3 exemplaires.

Signature de l'actionnaire – Le soussigné dont le nom, prénoms, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.
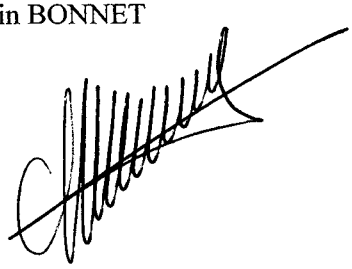
Alain BONNET